

## XII. Rapports

**Règle 30.** Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

**Règle 31.** Chaque rapport comprend :

- (a) un exposé des objectifs ;
- (b) un exposé des méthodes et techniques employées ;
- (c) un exposé des résultats obtenus ;
- (d) la documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention ;
- (e) des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site ; et
- (f) des recommandations relatives à des activités futures.

## XIII. Conservation des archives du projet

**Règle 32.** Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

**Règle 33.** Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

**Règle 34.** Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

## XIV. Diffusion

**Règle 35.** Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

**Règle 36.** Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

- (a) rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information ; et
- (b) déposé auprès des archives publiques appropriées.

